



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (olivier), le charançon rouge du palmier

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE, notamment ses articles 31 et 37 ;

VU le règlement (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission, notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-2, L. 201-4, L. 201-7, L. 201-8, L. 251-3, L. 251-7, L. 251-11, L.253-7, D. 201-7 et D. 251-2-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2025 abrogeant l'arrêté ministériel du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (olivier) ;

VU l'avis du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) du 4 avril 2023 et du 16 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que le charançon rouge du palmier *Rhynchophorus ferrugineus* constitue une menace pour les palmiers et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension,

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1^{er} : définitions

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- «*Rhynchophorus ferrugineus* (olivier) » : l'organisme réglementé non de quarantaine au sens du 3° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- « palmier » : toute plante vivante de la famille des Arecaceae ;
- «végétaux sous régime de protection spécifique» : genres ou espèces de palmier déclaré par leur détenteur comme tel, en application de l'annexe 1 du présent arrêté.
- «végétaux très sensibles» : tout palmier présentant un diamètre du stipe à la base supérieure à cinq centimètres des espèces suivantes :
 - *Phoenix canariensis* Chabaud (palmier des Canaries)
 - *Phoenix dactylifera* L (palmier dattier)

Article 2 : obligation de lutte

Sans préjudice des modalités de lutte mises en œuvre de façon volontaire par les détenteurs de palmiers à l'aide de solutions de biocontrôle, la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (olivier) est obligatoire :

- sur les «végétaux sous régime de protection spécifique» en application de l'annexe 1 ;
- sur les végétaux très sensibles dans les communes listées en annexe 2.

Article 3 : modalités de la lutte obligatoire

La lutte obligatoire visée à l'article 2 repose sur :

- A titre préventif, en application des II à IV de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime :
 - un traitement annuel par injection dans le stipe des végétaux très sensibles ou sous régime de protection spécifique d'un produit phytopharmaceutique à base d'emamectine benzoate autorisé pour cet usage,
 - ou l'usage de produits de biocontrôle appropriés,
- un assainissement ou un abattage des palmiers dont l'infestation a été confirmée par *Rhynchophorus ferrugineus* (olivier), conformément au protocole prévu à l'annexe 3.

Article 4 : obligation de surveillance

Sur les végétaux très sensibles situés dans les communes listées en annexe 2 et sur les végétaux sous régime de protection spécifique conformément à l'annexe 1, une surveillance régulière, au minimum semestrielle, consistant à rechercher les symptômes visuels de la présence de *Rhynchophorus ferrugineus* (olivier) doit être mise en œuvre par les détenteurs. Cette surveillance peut être complétée par un dispositif de piégeage.

Toute présence suspectée ou avérée de *Rhynchophorus ferrugineus* (olivier) doit être déclarée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, service régional de l'alimentation, 132 boulevard de Paris – CS 70059 – 13331 MARSEILLE Cedex 03, courriel : sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr.

Les frais liés à la surveillance, à la recherche de palmiers contaminés ou susceptibles d'être contaminés et à la lutte sont à la charge du propriétaire des biens sur lesquels ils se trouvent en application de l'article L. 201-8 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Les personnes physiques ou morales qui sont amenées à surveiller, assainir ou abattre des palmiers contaminés par *Rhynchophorus ferrugineus* (olivier) doivent être formées à ces techniques. Ces formations sont délivrées par les centres et organismes habilités par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou à défaut par l'organisme à vocation sanitaire FREDON PACA.

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'azur tient le registre des personnes formées, qui est accessible sur son site internet à l'adresse suivante : alimentation – protection des végétaux – santé des végétaux - charançon rouge du palmier.

Article 6

L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 précisant les communes concernées, en tout ou partie, par une zone contaminée vis-à-vis de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) est abrogé.

Article 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 13 janvier 2026

Le préfet,

Signé

Jacques WITKOWSKI

ANNEXE 1 : déclaration des végétaux sous régime de protection spécifique

Les détenteurs des genres et espèces de palmiers, présentant un diamètre du stipe à la base supérieure à cinq centimètres, listés ci-dessous et susceptibles d'être infestés par *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) peuvent les déclarer comme tel dans les cas suivants :

- le palmier n'est pas un végétal très sensible (au sens de l'article 1er) et il est situé dans une commune listée en annexe 2
ou
- le palmier est situé dans une commune qui n'est pas listée en annexe 2.

La déclaration est à adresser auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, service régional de l'alimentation, 132 boulevard de Paris – CS 70059 – 13331 MARSEILLE cedex 03, courriel : sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr.

En raison de la valeur patrimoniale qu'il accorde à ce palmier, le détenteur doit s'engager à mettre en œuvre, à ses frais, les moyens disponibles pour le préserver, incluant l'intégralité des obligations du présent arrêté.

Liste des genres et espèces concernés :

Areca catechu L., *Arenga pinnata* (Wurmb) Merr., *Bismarckia Hildebr. & H. Wendl.*, *Borassus flabellifer* L., *Brahea armata* S. Watson, *Brahea edulis* H.Wendl., *Butia capitata* (Mart.) Becc., *Calamus merrillii* Becc., *Caryota maxima* Blume, *Caryota cumingii* Lodd. ex Mart., *Chamaerops humilis* L., *Cocos nucifera* L., *Corypha utan* Lam., *Copernicia* Mart., *Elaeis guineensis* Jacq., *Howea forsteriana* Becc., *Jubaea chilensis* (Molina) Baill., *Livistona australis* C. Martius, *Livistona decora* (W. Bull) Dowe, *Livistona rotundifolia* (Lam.) Mart., *Metroxylon sagu* Rottb., *Phoenix canariensis* Chabaud, *Phoenix dactylifera* L, *Phoenix reclinata* Jacq., *Phoenix roebelenii* O'Brien, *Phoenix sylvestris* (L.) Roxb., *Phoenix theophrasti* Greuter, *Pritchardia* Seem. & H. Wendl., *Ravenea rivularis* Jum. & H. Perrier, *Roystonea regia* (Kunth) O.F. Cook, *Sabal palmetto* (Walter) Lodd. ex Schult. & Schult.f., *Syagrus romanzoffiana* (Cham.) Glassman, *Trachycarpus fortunei* (Hook.) H. Wendl., *Washingtonia* H. Wendl.

ANNEXE 2 : Liste des communes dans lesquelles la lutte contre le charançon rouge du palmier *Rhynchophorus ferrugineus* (olivier) est obligatoire sur végétaux très sensibles (*Phoenix canariensis* et *Phoenix dactylifera*)

Dans le département des Alpes-Maritimes :

BEAULIEU-SUR-MER, BIOT, CANNES, GRASSE, LA COLLE-SUR-LOUP, LE CANNET, MOUGINS, SAINT JEANNET, SAINT PAUL DE VENCE, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, THEOULES-SUR-MER, TOURETTES-SUR-LOUP, VALLAURIS, VILLENEUVE LOUBET.

Dans le département du Var :

BORMES-LES-MIMOSAS, FREJUS, LA LONDE-LES-MAURES, LES ADRETS-DE-L'ESTEREL, PUGET-SUR-ARGENS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-RAPHAEL, SIX-FOURS-LES-PLAGES.

ANNEXE 3 : protocole d'abattage ou d'assainissement des palmiers contaminés par le charançon rouge du palmier, *Rhynchophorus ferrugineus* (olivier)

→ PROTOCOLE : ASSAINISSEMENT

Étape	Action	Objectif	Commentaires
1	Traitement phytosanitaire avant le chantier : Traiter avec une solution insecticide par aspersion la partie apicale et les bases des palmes jusqu'au point de ruissellement. Veiller à respecter le délai de ré-entrée après l'application du traitement.	Empêcher les adultes présents dans la colonie de s'envoler	Attention au risque professionnel: l'intervention sur un végétal traité chimiquement nécessite de porter des équipements de protection individuelle (EPI).
2	Pose d'une bâche tendue au sol sous le chantier ou, à défaut, de tout autre dispositif permettant l'enlèvement des déchets susceptibles de contenir l'insecte,	Exemple : une toile « hors-sol » réutilisable ou une bâche lourde	
3	Taille des palmes a) Quand l'infestation est importante, avec affaïssement des palmes centrales, couper toutes les palmes externes b) Quand l'infestation est localisée, progresser en coupant les palmes en partant de la zone d'infestation. Couper toutes les palmes externes.	Réduire le volume et la masse, isoler les zones infectées, faciliter l'assainissement et l'observation des palmiers.	En cas d'infestation, les tissus peuvent être creux du fait de leur pourrissement.
4	Évaluation de l'intensité des dégâts a) Si la partie infectée s'étend jusqu'à la zone du bourgeon terminal, couper la partie terminale du stipe en rondelles jusqu'à arriver à la zone saine et passer à l'étape 6 du protocole 2 (destruction du palmier) b) Dans les autres cas, éliminer progressivement les tissus infectés en suivant les galeries, L'assainissement doit être poursuivi jusqu'à ce que toutes les parties infectées du palmier soient enlevées	Éradication du charançon rouge du palmier	
5	Destruction des déchets Détruire les parties infectées (base des palmes, stipe, ...) par broyage fin puis si nécessaire par incinération. Les déchets doivent être broyés et isolés dans un laps de temps très court. Si possible détruire les déchets au fur et à mesure de l'avancée des travaux.	Empêcher la dispersion du ravageur	Le maximum de tissus seront détruits sur place par broyage fin (palmes et morceaux manipulables).
6	Traitement fongique Les tissus blessés (coupures de la base des palmes) sont protégés immédiatement du développement éventuel de maladies avec une application de produits fongicides.	Protéger les tissus blessés	Attention au risque professionnel : l'intervention sur un végétal traité chimiquement nécessite de porter des équipements de protection individuelle (EPI)
7	Traitement insecticide préventif : Traiter immédiatement après l'opération le palmier assaini par une solution insecticide. Tout palmier assaini doit faire l'objet d'un programme de traitements préventifs. Veiller à respecter le délai de réentrée après l'application du traitement.	Éviter une ré-infestation	Attention au risque professionnel : l'intervention sur un végétal traité chimiquement nécessite de porter des équipements de protection individuelle (EPI)
8	Nettoyage fin par balayage du chantier, de nombreux cocons pouvant tomber et rouler lors des manipulations des palmes.	Éviter la dissémination du ravageur	Une toile « hors-sol » réutilisable peut être tendue sous l'arbre avant le début du chantier, le nettoyage est ainsi plus facile (voir commentaire étape 3).

→ **PROTOCOLE : ABATTAGE DU PALMIER**

Étape	Action	Objectif	Commentaires
1	Traitement phytosanitaire avant le chantier Traiter avec une solution insecticide par aspersion de la partie apicale et des bases des palmes jusqu'au point de ruissellement. Veiller à respecter le délai de ré-entrée après l'application du traitement.	Empêcher les adultes présents dans la colonie de s'envoler	Attention au risque professionnel : l'intervention sur un végétal traité chimiquement nécessite de porter des équipements de protection individuelle (EPI)
2	Pose d'une bâche tendue au sol sous le chantier ou, à défaut, de tout autre dispositif permettant l'enlèvement des déchets susceptibles de contenir l'insecte.	Exemple : une toile « hors-sol » réutilisable ou une bâche lourde	
3	Taille des palmes Couper toutes les palmes externes	Réduire le volume et la masse, isoler les zones infectées	En cas d'infestation, les tissus peuvent être creux du fait de leur pourrissement.
4	Les palmes enlevées sont déposées sur une bâche tendue au sol	Limiter le dépôt de larves et de cocons sur le sol	
5	Abattage du palmier (tronçonnage du stipe en morceaux manipulables)	Destruction du foyer	
6	Destruction des déchets Détruire les parties infectées (base des palmes, stipe...) par broyage fin puis si nécessaire par incinération. Les déchets doivent être broyés et isolés dans un laps de temps très court. Si possible détruire les déchets au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Si nécessaire, les tronçons contaminés devront être bâchés pour être transportés sur la zone de destruction. Le transport sera effectué le jour même, les tronçons seront emmaillotés un par un.	Éviter la dispersion du ravageur	
7	Nettoyage fin par balayage du chantier, de nombreux cocons pouvant tomber et rouler lors des manipulations des palmes.	Éviter la dissémination du ravageur	Une toile « hors-sol » réutilisable peut être tendue sous l'arbre avant le début du chantier, le nettoyage est ainsi plus facile (voir commentaire étape 3).